

BAREME DE MOUVEMENT INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ECOLES

BAREME DE BASE

1. **ANCIENNETÉ GÉNÉRALE DES SERVICES** valables ou validables pour la retraite au 31/08 de l'année du mouvement : (1 an : 1 point ; 1 mois : 1/12 0,0833 point ; 1 jour : 1/360 0,0027 point)

..... ans mois jours + (..... x 1/12) + (..... x 1/360)

2. **NOTE PEDAGOGIQUE** : date de référence : 31.01 de l'année en cours

A) avant dernière note Pts - date :/...../.....

B) dernière note Pts - date :/...../.....

Si A a moins de 3 ans : $\frac{A+B}{2}$ $\frac{\dots\dots\dots + \dots\dots\dots}{2} = \dots\dots\dots$ **X 0.5**

Si A a plus de 3 ans : B **X 0.5**

Si B a plus de 3 ans : on actualise en ajoutant au-delà de la 3ème année :

- 1/2 point par année jusqu'au 7ème échelon acquis

- 1/4 point par année à partir du 8ème échelon acquis

Donc B + actualisation (**maxi 19,75**) + = **X 0.5**

Si absence de note après la titularisation B =

10	1er et 2è échelon
10.5	3è échelon
11	4è échelon
11.5	5è échelon
12	6è au 11è échelon

3. **STABILITÉ :**

- à compter de la date d'affectation sur dernier poste à titre définitif à partir de la 3è année

- date de référence : rentrée scolaire (1/2 point par année ; de 0 à 6 mois = 0 ; > 6 mois = 1 an) (**maxi 5**)

- maintien de la stabilité avant mutation imposée par fusion d'écoles, ou mise à niveaux, ou suppression de poste.

TOTAL

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES AU BAREME DE BASE

A - Postes de direction maternelle ou élémentaire :

- inscription obligatoire sur la liste d'aptitude

- durée des services de direction déjà assurés à titre définitif ou en faisant fonction sur poste vacant : de 1 cl. et plus :

1/2 point par année de direction (de 0 à 6 mois : 0 ; de 6 à 12 mois : 1 an) (**maxi 12**)

B - Postes de direction de l'A.S.H :

- uniquement pour les postes de direction

- en qualité de titulaire, durée des services déjà assurés en ASH, y compris l'année de stage

CAPSAIS - CAPA-SH *1/2 point par année* (**maxi 12**)

C - Postes spécialisés application :

- uniquement pour les postes de direction et de conseillers pédagogiques

- en qualité de titulaire avec les titres correspondants à la date de nomination sur un poste d'application

1/2 point par année (**maxi 12**)

Pas de bonification pour les postes d'adjoints

D - Si poste actuellement occupé situé en ZEP *1/2 point par an* (**maxi 6**)

- à partir de la 4è année à Titre Définitif ou provisoire de façon continue

- quelque soit le poste demandé

TOTAL

